

N° 19-5-78-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION BUREAU

5ème 2ème

INSTALLATIONS CLASSÉES

Rappeler dans la réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

LV/GV

ARRÊTÉ n° 78-3191

16/16/78

TRANSFERS A	FOU ?
	ATtribution INSTALLATION CLASSÉES

Le Préfet de l'Isère

Commandeur de la Légion d'Honneur,

n° 29720

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 53-378 du 20 mai 1953, modifié ;
- VU les arrêtés du 17 janvier 1965 et du 10 décembre 1965, autorisant la société VICAT, dont le siège social est 27 rue Turenne à GRENOBLE, à procéder dans son usine de SAINT-EGREVE à la fabrication de ciment artificiel ;
- VU les rapports de l'ingénieur des Mines, inspecteur des Installations Classées, en date des 27 août 1972 et 15 décembre 1977 ;
- VU la lettre en date du 17 janvier 1978, communiquant à la société intéressée les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 février 1978 ;
- VU la lettre en date du 17 mars 1978, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et afin de remédier aux inconvénients provoqués par le fonctionnement de l'usine exploitée par la Société des Ciments VICAT à SAINT-EGREVE, il y a lieu d'imposer à cette société des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

...

A R R E T E

Article 1^{er} - La Société des Ciments VICAT, dont le siège social est 27 rue Turenne à GRENOBLE, est tenue de respecter strictement les prescriptions ci-après, en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de son usine de SAINT-BONNEVE.

Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1937 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 2 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 5 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 6 - La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de trente jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

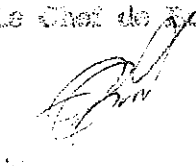
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.


Article 3 - Le secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT-ECREVE et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

CHAMONELLE, le

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



LE PREFET,



PRESCRIPTIONS APPLICABLES

GRENOBLE, le 17/07/77

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.



A LA CIMENTERIE VICAT DE ST EGREVE

A. BARNEOUD

Article 1er -

Les gaz issus du four de cuisson et du broyeur sécheur de la matière crue, évacués par une cheminée unique, ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal (c'est à dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage de ces gaz devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 gramme par mètre cube normal lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 p. 100' de sa capacité nominale.

Article 2 -

La teneur en poussière des gaz issus du four et du broyeur sécheur ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à 0,6 gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière des gaz issus du four dépasse 0,150 gramme par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à deux cents heures.

Article 3 -

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four et du broyeur sécheur devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, avec les restrictions suivantes :

- la concentration maximale en poussières admissible au niveau du sol C_M devra être inférieure ou égale à 0,06 mg/Nm³ ;
- le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussière des gaz égale à 0,6 gramme par mètre cube normal.

La hauteur calculée en fonction de cette instruction est de 59,5m.

Article 4 -

La teneur en poussière des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal.

Article 5 -

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 6 -

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Article 7 -

Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.

Article 8 -

La quantité de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four et du broyeur sécheur devra être contrôlée de façon continue dès qu'un appareil sera homologué par le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

En attendant l'installation de cet appareil, des contrôles pondéraux devront être effectués à intervalles de durée maximale de 3 mois par un organisme agréé et conformément aux normes AFNOR NF x 44 - 051 et NF x 44 - 052.

Le premier contrôle devra avoir lieu dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Lorsque l'appareil de contrôle continu sera mis en service, le contrôle pondéral sera effectué au moins une fois par an.

Article 9 -

Des contrôles pondéraux de la teneur en poussières des gaz autres que ceux issus du four pourront être prescrits par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 -

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les premières mesures devront avoir lieu au cours de l'été 1978.

Article 11 -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'entretien des installations pouvant avoir des effets sur la pollution atmosphérique seront tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

Ils comprendront en particulier :

- une consigne destinée au personnel chargé de la surveillance du four,
- les enregistrements des différents appareils de contrôle (teneur en poussières, opacimètre, fonctionnement de l'électrofiltré) ; les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Article 12 -

Prescriptions relatives au bruit

a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

- b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement sera effectué par un organisme agréé et en suivant les directives de l'Inspecteur des Installations Classées qui fixera les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles.

Un premier contrôle de la situation acoustique de la Cimenterie devra être effectué de jour et de nuit dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.